

Paris

ParisEstMarne&Bois

**Décision du Président**  
**Acte constitutif d'une régie de recettes**  
**Régie territoriale des marchés d'approvisionnement**

2023-D-n° 183

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois,

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation et de fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;
- VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et à passer les actes qui s'y rattachent, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération n° DC 2023-113 du Conseil de Territoire en date du 3 juillet 2023 portant création d'une régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière pour le service public des marchés d'approvisionnement de plusieurs communes membres, et en approuvant les statuts ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre le bon fonctionnement des marchés d'approvisionnement gérés par l'EPT ParisEstMarne&Bois à compter du 1er janvier 2024, il est nécessaire de créer une régie territoriale de recettes des marchés d'approvisionnement ;
- VU l'avis conforme de la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, comptable public assignataire de l'EPT ParisEstMarne&Bois en date du ..07/12/2023..... ;

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20231213-D2023-183-AR Date de télétransmission : 13/12/2023 Date de réception préfecture : 13/12/2023
--

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1er janvier 2024, il est institué une régie de recettes pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement de plusieurs communes membres.

**Article 2** : Cette régie est intitulée « régie territoriale des marchés d'approvisionnement ».

**Article 3** : Cette régie est installée dans les locaux sis 110 avenue Georges Clémenceau 94360 Bry-sur-Marne.

**Article 4** : La régie a pour objet :

- L'encaissement des droits de place (compte 706)
- L'encaissement des redevances d'animations organisées dans les marchés d'approvisionnement (compte 7088)
- La délivrance de chèquiers promotionnels dans le cadre d'animations commerciales.

**Article 5** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €.

**Article 6** : L'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor est autorisée au nom de la régie es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Val-de-Marne.

**Article 7** : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Pour les commerçants « abonnés » :
  - Chèques bancaires
  - Carte bancaire (paiement de proximité)
  - Virement bancaire
  - Prélèvement automatique
- Pour les commerçants « volants » :
  - Carte bancaire (paiement de proximité)

Les recettes seront perçues contre remise à l'usager de factures pour les droits de place et de chèques numérotés pour les chèquiers promotionnels.

**Article 8** : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction

**Article 9** : Le régisseur titulaire et ses mandataires percevront une indemnité de manèment des fonds dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2024.

**Article 11** : Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Joinville-le-Pont, le 13/12/2023



Le Président,

*O. Capitanio*  
Olivier CAPITANIO

Vincennes, le 07/12/2023

Le comptable public assignataire,

Marie ROUSSEING-ABRY

Service de gestion comptable  
de VINCENNES  
130-132 Rue de la Jarry  
94304 VINCENNES CEDEX

La présente délégation publiée le 13/12/2023  
Est exécutoire à la date du  
En application des articles L124-1 et  
L2131-1 du CGCT  
Changé sur Paris, le.